



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1995/683
11 août 1995

ORIGINAL : FRANÇAIS

NOTE VERBALE DATÉE DU 10 AOÛT 1995, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LA MISSION PERMANENTE DU ZAÏRE
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

La Mission permanente de la République du Zaïre auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la présidence du Conseil de sécurité et a l'honneur de lui communiquer la position du Zaïre sur le projet de résolution en discussion au Conseil de sécurité de l'ONU, projet relatif à la levée de l'embargo sur les armes décrété par le Conseil.

Citation :

Le Ministère des affaires étrangères de la République du Zaïre a pris connaissance du projet de résolution en discussion au Conseil de sécurité sur la question de la levée de l'embargo sur les armes destinées au Rwanda, projet de résolution initié par les États-Unis d'Amérique, membre permanent du Conseil de sécurité.

Ce projet de résolution appelle de la part du Gouvernement de la République du Zaïre les observations suivantes :

I. La philosophie qui se dégage de l'examen attentif de ce projet de résolution est qu'il tend en réalité :

- a) À lever l'embargo sur les armes destinées au Rwanda; et
- b) À décréter ou à imposer l'embargo sur le Zaïre et les pays voisins du Rwanda.

Pour le Gouvernement de la République du Zaïre, cette approche du problème est inacceptable parce que :

1. Au jour d'aujourd'hui et à cause de l'effervescence créée par l'afflux massif des réfugiés rwandais sur son territoire, c'est la sécurité, l'intégrité territoriale et la souveraineté du Zaïre qui sont menacées et non celles du Rwanda.

2. Le Rwanda est à la base de la forte tension qui règne dans la sous-région des pays des Grands Lacs et qui peut dégénérer à tout moment, car ce

95-23798 (F) 110895 110895

/...

9523798

pays encourage un nouveau flux des réfugiés vers le Zaïre en même temps qu'il fait obstruction au retour des réfugiés au Rwanda dans la dignité et la sécurité.

3. D'une manière générale, le Rwanda n'a pas fait preuve de bonne foi dans l'exécution des obligations que lui impose l'Accord tripartite, Zaïre-Rwanda-HCR sur le rapatriement des réfugiés rwandais, signé à Kinshasa le 24 octobre 1994, et en particulier dans l'exécution de l'obligation relative à la création des zones de sécurité ou d'accueil à l'intérieur du Rwanda pour recevoir les réfugiés des camps établis au Zaïre et pour assurer leur réinsertion, dans la sécurité et la dignité.

4. Le Rwanda cherche manifestement à résoudre ses problèmes d'exiguïté de territoire, de surpeuplement, de terres arables ainsi que ses conflits interethniques au détriment de ses voisins, par la violence et des méthodes contraires aux règles de droit interne et international, notamment l'expulsion de ses nationaux pour des raisons politiques et ethnographiques.

II. Pour atteindre les objectifs de sécurité et de paix dans la sous-région des Grands Lacs, le Conseil de sécurité devrait déplorer la prolifération des armes actuellement en circulation dans une région aussi sensible et soumise à une forte tension, prendre des mesures énergiques pour y mettre fin, plutôt que de lever l'embargo sur la fourniture d'armes et d'autres matériels de guerre au Rwanda.

Le Conseil de sécurité devrait donner priorité à la question du désarmement des milices et d'autres bandes armées circulant dans les pays de la sous-région des Grands Lacs et semant la désolation, comme cela a été le cas dernièrement au parc de Virunga où un groupe d'Italiens travaillant pour l'organisation non gouvernementale Mundo Justo ont été tués par des éléments des ex-FAR.

III. La levée de l'embargo projetée est susceptible de contribuer à l'embrasement de la sous-région des Grands Lacs et de l'Afrique de l'Est.

Elle est manifestement contraire aux objectifs de sécurité et de paix que poursuit le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

IV. Pour toutes ses raisons, le Gouvernement de la République du Zaïre :

1. S'oppose à la levée de l'embargo sur la fourniture d'armes au Rwanda parce qu'elle contribuerait à aggraver l'insécurité dans la région et porte les germes de la guerre;

2. Rejette l'idée du redéploiement des observateurs militaires au Zaïre;

3. Réitère son appui à la création d'une commission internationale d'enquête, sous les auspices de l'ONU, en vue de mener des investigations sur la fourniture d'armes aux ex-FAR et de vérifier la réalité éventuelle des prétendues activités de déstabilisation. Cette commission internationale d'enquête pourrait superviser le désarmement des bandes armées, par les forces régulières de pays au Rwanda, au Zaïre, au Burundi et en Ouganda, etc.;

4. S'engage à apporter son concours à la Commission internationale d'enquête de l'ONU;

5. Rassure l'ensemble de la communauté internationale et le Conseil de sécurité qu'aucun État de la région de l'Afrique centrale en générale, et de la sous-région des pays des Grands Lacs en particulier, ne sera déstabilisé par le Zaïre, à partir du Zaïre et surtout pas avec son concours.

Fait à Kinshasa, le 9 août 1995

Le Vice-Premier Ministre,

Ministre des affaires étrangères

(Signé) Me KAMANDA wa KAMANDA

Fin de citation

La Mission permanente de la République du Zaïre vous serait très reconnaissante de bien vouloir publier la présente note verbale comme document du Conseil de sécurité.
